

Unité départementale de la Marne
Parc Technologique Henri Farman
10 rue Clément Ader
51100 Reims

Reims, le 03/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/07/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

FICAP

5 chemin des Deux Clochers
51110 Pomacle

Références : D2i 2026-646
Code AIOT : 0003012316

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/07/2026 dans l'établissement FICAP implanté 5 chemin des Deux Clochers 51110 Pomacle. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Visite réactive sécheresse : la nappe phréatique "Craie de champagne nord" passe en "alerte renforcée" d'après l'arrêté préfectoral n°46-2026-SEC du 24 juillet 2026.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FICAP
- 5 chemin des Deux Clochers 51110 Pomacle
- Code AIOT : 0003012316
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société FICAP exploite sur la commune de Pomacle et sur la plateforme industrielle de Bazancourt-Pomacle une usine de production de biocombustibles :

- le white pellet, granulé de bois classique ;
- le pellet HPCI, granulé de bois nouvelle génération, à haut pouvoir calorifique industriel, obtenu par vapocraquage
- le HPCI Cogé, mélange de biomasse destiné à la chaudière de cogénération.

Ces biocombustibles sont obtenus à partir de bois naturel, bois de récupération (palettes) et plaquettes forestières. FICAP fonctionne en synergie avec l'usine de cogénération de vapeur COGECAB, qui utilise le biocombustible HPCI de FICAP et qui fournit la vapeur nécessaire au vapocraquage.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Autres textes applicables	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1-III	Demande de justificatif à l'exploitant	7 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Origine des approvisionnements, prélèvements et consommations en eau	Arrêté Préfectoral du 05/03/2019, article 4.1.1	Sans objet
2	Déclaration GERP	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4	Sans objet
3	Applicabilité AM sécheresse	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1	Sans objet
5	Améliorations / Investissements liés à la gestion de l'eau	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4-I-6°	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

En raison du volume d'eau qu'il prélève, l'exploitant n'est pas soumis aux réductions de consommation fixées par l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 lors du passage en alerte renforcée de la nappe « Craie de Champagne Nord ».

Néanmoins, il lui appartient de formaliser un plan d'actions gradué afin réduire/optimiser ses

prélèvements et rejets durant les périodes d'alerte, d'alerte renforcée et de crise.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Origine des approvisionnements, prélèvements et consommations en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/03/2019, article 4.1.1

Thème(s) : Risques chroniques, Usages de l'eau – Ressources prélevées – Valeurs limites de prélèvements

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Usage	Caractéristique	Consommation annuelle en m ³ /an
Réseau d'adduction communal	Domestique	Réseau d'adduction communal	300 m ³ /an
Eau souterraine	Industriel (lavage, appoint refroidissement, protection incendie, humidification des matières, abattage des poussières)	Forage en nappe	Volume maximum 31 000 m ³ /an soit - FICAP 15 000 m ³ /an en cas d'impossibilité de recourir au recyclage d'effluents - COGECAB 16 000 m ³ /an

Les besoins en eau dédiés aux activités industrielles de la société FICAP sont en priorité couverts

par l'utilisation des eaux pluviales à hauteur de 10 000 m³ et par les eaux de purge traitées de la société COGECAB. Le reste des besoins est intégralement couvert par les eaux issues du forage. [...]
Constats : En moyenne, chaque jour, le site a prélevé 10 m³ d'eau. La quantité d'eau prélevée via le dispositif de mesure totalisateur est relevée trois fois par jour et consignée sur papier au travers des "fiches de poste". Procédant par sondage, l'Inspection a consulté des fiches de poste datant de début juillet 2026 et n'a pas de commentaire. Ainsi, au vu des éléments présentés pendant la visite, la consommation d'eaux souterraines de la société FICAP s'élève à 3 633 m³ en 2025. L'exploitant a manifesté son souhait d'améliorer sa traçabilité en optant pour l'enregistrement numérique.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Déclaration GERE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration GERE
Prescription contrôlée : L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après : [...] -les volumes d'eau consommée ou prélevée dès lors que le volume provenant d'un réseau d'adduction est supérieur à 50 000 m³/ an ou que le volume prélevé dans le milieu naturel est supérieur à 7 000 m³/ an ;
Constats : La valeur renseignée sur la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets (GERE) à hauteur de 53 555 m³ d'eau prélevées en 2025 est erronée. La valeur à inscrire est 3633 m³. L'exploitant s'est engagé à faire le nécessaire afin de modifier sa déclaration. Compte tenu de ces éléments et sous réserve que le prélèvement d'eau dans le milieu naturel reste inférieur à la prescription contrôlée, l'exploitant n'est pas tenu, par la suite, de déclarer les volumes d'eau prélevés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Applicabilité AM sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Applicabilité de l'AM sécheresse
Prescription contrôlée : Le présent arrêté s'applique aux installations classées pour la protection de l'environnement dont le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10 000 mètres cubes et qui sont soumises soit à autorisation soit à enregistrement. [...]
Constats : Compte tenu des volumes d'eau prélevés qui sont inférieurs à 10 000 m3 annuels, l'exploitant n'est pas soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 visant à réduire les consommations d'eau lorsque le seuil "alerte renforcé" est atteint.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Autres textes applicables

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1-III
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions applicables
Prescription contrôlée : Le présent arrêté s'applique sans préjudice des mesures de restrictions prévues par les arrêtés d'orientations de bassin, les arrêtés-cadres, les arrêtés de restriction temporaire des usages de l'eau pris en application des articles R. 211-66 à R. 211-70 du code de l'environnement relatifs à la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau et des arrêtés préfectoraux pris en application des articles L. 181-3, L. 214-3, L. 512-7-3 du code de l'environnement. AP départemental 46-2026-SEC-AS-restriction (vigilance renforcée) : → p. 4 : Arrosage des espaces arborés, pelouses, massifs fleuris, espaces verts = Interdit sauf arbres et arbustes plantés depuis moins de 2 ans → ICPE p. 5 : « Report des opérations exceptionnelles consommatrices d'eau ou génératrices d'eaux polluées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique. Se référer aux dispositions prévues dans l'arrêté préfectoral propre à l'installation et à l'arrêté ministériel du 30 juin 2023. » → ICPE p.7 : « Pour les usages directement liés au process industriel, l'exploitant établit un plan d'action sécheresse. Ce dernier définit, pour chaque poste, les besoins du site en situation normale et les besoins critiques pour le fonctionnement des installations. Ce plan présente également les mesures organisationnelles et techniques graduelles mises en place pour réduire/optimiser les prélèvements et rejets en période d'alerte, d'alerte renforcée et de crise. »
Constats :

Au cours de la visite, l'exploitant a déclaré : - avoir espacé davantage les essais des moyens de lutte contre l'incendie demandant de l'eau dans leur fonctionnement ; - avoir arrêté totalement le lavage des véhicules et des voiries ; - que les espaces verts ne sont jamais arrosés, même avant l'épisode de sécheresse. Toutefois, il ne s'est pas positionné sur un plan d'actions gradué tel que défini par la prescription contrôlée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'Inspection demande à l'exploitant de transmettre dans un délai d'une semaine : - un plan d'actions gradué permettant de réduire/optimiser les prélèvements et rejets en période d'alerte, d'alerte renforcée et de crise.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 7 jours

N° 5 : Améliorations / Investissements liés à la gestion de l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4-I-6°
Thème(s) : Risques chroniques, Evolutions – Améliorations – Investissements – Gestion de l'eau
Prescription contrôlée : La liste des améliorations ou investissements ayant permis de réduire les volumes prélevés ou consommés et les volumes économisés correspondants, chaque année, depuis le 1er janvier 2018.
Constats : L'exploitant n'a pas mené de projet visant à réduire les volumes d'eau prélevés ou consommés.
Type de suites proposées : Sans suite